

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint Martin Boulogne

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 7 Octobre à 18 h 00

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES**, Maire, en suite de convocation en date du 27 Septembre 2022.

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------------------------|---------|
| En exercice | Présents et/ou représentés | Votants |
| 15 | 13 | 13 |

Etaients présents : Tous les membres du conseil d'administration en exercice à l'exception de :

- **Mme Sandrine DELLIAUX, pouvoir donné à Mme Stéphanie LACROIX**
- **Mme Annie LEPORCQ, pouvoir donné à Mme Catherine LEDUC**
- **Mme Isabelle LEROUX**
- **Mme Betty BOULOGNE**

Mme Anne OYER, assure le secrétariat de séance

DELIBERATION : 29/2022

Objet : **DELIBERATION RELATIVE A L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUVANT ETRE ALLOUEE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°22/2015 en date du 17 Décembre 2015 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes,

Vu la transmission au Comité technique,

M. Raphaël JULES, Président du C.C.A.S. rappelle que le Conseil d'Administration peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

DELIBERATION : 29/2022 (suite)

Objet : DELIBERATION RELATIVE A L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUVANT ETRE ALLOUEE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES

Jusqu'à aujourd'hui, la délibération n°22/2015 en date du 17 Décembre 2015 prévoyait une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 100 à 200 € pour les agents administratifs ayant des déplacements réguliers à l'intérieur de la commune.

Compte-tenu des déplacements quotidiens des aides à domicile dans le cadre de leur fonction,

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé au Conseil d'Administration de porter le montant annuel de l'indemnité entre 150 et 400 €.

Pour mémoire, les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de cette indemnité sont les suivantes :

- Référent Qualité
- Référent Solidarité RSA
- Direction
- Aide à domicile

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de porter le montant de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes à

| FONCTION EXERCEE | MONTANT INDEMNITE ANNUELLE |
|-------------------------|----------------------------|
| Référent Qualité | 250 € |
| Référent Solidarité RSA | 150 € |
| Direction | 150 € |
| Aides à Domicile | 400 € |

à compter du 1^{er} Décembre 2022

- par conséquent, d'abroger la délibération n°22/2015 en date du 17 Décembre 2022 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes

Fait à, le

Pour extrait certifié conforme,
Le (autorité territoriale)
(Nom-Prénom)
(signature)

Transmission contrôle de légalité

Publiée le